

Ministère de la coopération

Direction de l'Administration Générale

Sous-Direction du budget, du contrôle  
et des marchés

Bureau des marchés

Affaire suivie par :  
M. FOUSSARD  
Tel. : 47 83 19 64

Référence à rappeler :

600695

COPIE

Doument 15

Paris, le 23 SEP. 1994

NOTE  
POUR LE SOUS - DIRECTEUR DES PERSONNELS, DES MOYENS  
ET DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Objet : marché public SATIF

Références : note DAG/PJC n° 556765 du 12/09/94

Comme suite à votre note citée en référence, veuillez trouver ci - après les observations que le projet d'indemnisation de la SATIF appelle de ma part, sur le strict plan de la réglementation des marchés publics :

1 ) Le marché n° 94 00519 00 130 75 01 / 35 notifié le 08/04/1994 étant le seul document fixant les obligations respectives des deux parties, le Département n'est juridiquement soumis qu'à celles qui y figurent expressément à sa charge; il n'a donc aucun intérêt particulier à s'en éloigner.

Il faut cependant noter que, passé en régularisation, ce contrat ne se verrait reconnaître aucune existence légale s'il venait à être soumis au juge administratif.

Ce fait peut laisser une certaine latitude au Département dans l'interprétation des clauses du marché, qui revêt en quelque sorte le caractère de contrat privé entre les parties.

2 ) Au titre de ce marché, le Titulaire ne peut prétendre qu'aux remboursements et indemnités suivants :

A ) Rémunération des assistants techniques du 01/04/94 au 30/04/94 :

L'article 8.1. du cahier des clauses particulières ( ccp ) prévoit que la rémunération des personnels prend la forme d'un coût mensuel forfaitaire facturable au prorata du temps de séjour effectué.

Une interprétation stricte, normalement suivie pour la liquidation des marchés d'assistance technique, en cas d'interruption anticipée des prestations divise le forfait mensuel au prorata des jours effectivement passés sur le terrain, constatés par l'attestation du chef de MCAC.

Cependant, le présent marché ayant été interrompu pour cause de force majeure, l'interprétation selon laquelle le coût mensuel étant forfaitaire, tout mois commencé est dû ( le montant total étant alors calculé au prorata du nombre de mois entamés ) pourrait être suivie sans constituer de précédent.

B ) Indemnisation des ayants droit des victimes pour la perte d'effets personnels :

Les obligations du Titulaire ( article 4 du cahier des clauses particulières ), qui font l'objet d'une facturation par les sociétés en général élevée , comportent la couverture par une assurance de risques que le Département est effectivement amené à couvrir lui - même dans le cas d'assistance technique directe : voyage, maladie, accident du travail, invalidité, soins médicaux, frais d'hospitalisation, tous frais de rapatriement, décès.

L'article 4 précité précise expressément que l'Administration est dégagée de toute obligation en la matière.

A fortiori, la souscription d' assurances personnelles par les assistants techniques sur marché relèvent de leur responsabilité, et peut être considéré comme facturée dans le coût de leur rémunération .

Au titre du marché, le Département a donc déjà payé les frais d'assurance du Titulaire; la prise en charge par indemnisation directe de frais couverts par ceux - ci, effectuée par le biais de l'assimilation des personnels mis à disposition par le marché aux assistants techniques directs, menant à un double paiement par le Département, devrait être proscrite.

Cependant, s'il est prouvé que les compagnies d'assurances ne prennent pas en charge la perte de biens en cas de force majeure, une solution hors marché peut être recherchée.

C ) Indemnité pour frais exceptionnels :

Le marché permet d'une part le remboursement de frais engagés par le Titulaire dans le cadre du marché, d'autre part le versement d'une indemnité de résiliation :

\* Remboursement de frais :

L'article 12 du ccp régit le cas de suspension du marché pour cause de force majeure : le titulaire est alors " dédommagé de toutes les dépenses effectuées par lui dans le cadre du marché; ce dédommagement intervient sur présentation d'un rapport d'activités et sur production des pièces justificatives ".

Cet article restreint en cas normal le remboursement aux frais engagés pour l'exécution du marché, avant l' interruption de celui - ci.; il n'est donc pas applicable stricto sensu au cas présent, le Titulaire demandant le remboursement de frais de gestion et d'assistance juridique aux familles engagés postérieurement à l'interruption du marché.

La SATIF n'étant selon sa lettre du 30/08/94 pas en mesure de fournir les justificatifs requis par l'article 12 précité, il semble inutile de jouer sur la notion de " cadre du marché " qui aurait le cas échéant, dans une acception extensive, pu permettre le remboursement des frais en cause.

./.

A 369 621 0152 - B0

**\* Indemnité de résiliation :**

Le dédommagement du préjudice moral et financier pourrait avoir lieu sur la base de l'article 24 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services ( CCAG/FCS ) qui prescrit que, sauf certains cas limitativement énumérés, le Titulaire d'un marché a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation du contrat par l'Administration; l'article 31 du CCAG/FCS, auquel cet article renvoie, fixe le montant de cette indemnité à 4% du montant initial du marché diminué du montant non révisé des prestations admises ( soit ici 86.010,14 FF pour l'hypothèse " décompte journalier " ou 78.191, 04 FF dans l'hypothèse " décompte mensuel " ).

Au titre du marché, et dans l'hypothèse où celui - ci aurait été expressément résilié par l'administration, le Titulaire n'a droit à aucune autre indemnité que l'indemnité forfaitaire précitée.

\*\*\*

Il apparaît donc, et sous la réserve déjà citée qu'il s'agit d'un marché passé en régularisation n'ayant de valeur qu'entre ses deux contractants, que le marché n° 94 00519 00 130 75 01 / 35 permettrait juridiquement le cas échéant le versement à la SATIF des frais de personnel au titre du mois d'avril 1994 ainsi que d'une indemnité de résiliation forfaitaire.

L'indemnisation des effets personnels serait plus litigieuse, le remboursement de frais devant être rejeté.

**Le Sous-Directeur du Budget, du Contrôle  
et des Marchés**



**Ph. AUTIE**